



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

*Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne*

Poitiers, le 2 mars 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 février 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Boisseau Pièces Auto

17 rue René Descartes
86230 Saint-Gervais-les-Trois-Clochers

Références : 2022 114 UbD 16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 février 2022 dans l'établissement Boisseau Pièces Auto implanté 17 rue René Descartes 86230 Saint-Gervais-les-Trois-Clochers. L'inspection a été annoncée le 18 janvier 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Boisseau Pièces Auto
- 17 rue René Descartes 86230 Saint-Gervais-les-Trois-Clochers
- Code AIOT dans GUN : 0007203003
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : non Seveso
- non IED - MTD

La société Boisseau Pièces Auto exploite, sur la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, une installation d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) régulièrement autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par arrêté préfectoral (AP) du 5 décembre 2001 et agréée par arrêté préfectoral du 25 février 2015.

La société Boisseau Pièces Auto avait fait l'objet d'une plainte en 2012 pour l'exploitation de terrains non couverts par l'arrêté d'autorisation, sur lesquels sont entreposés des VHU non dépollués. L'établissement a également connu un incendie de ses locaux administratifs en 2012.

Une visite d'inspection menée le 2 mai 2013 avait motivé l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation. En outre, le procès-verbal 86-13-139 avait été dressé le 28 juin 2013 pour les infractions suivantes :

- exploitation d'une installation classée sans respecter les mesures prescrites par arrêté pour la protection de l'environnement (code NATINF : 27776) ;
- exploitation d'une installation classée non enregistrée (code NATINF : 27773).

La visite d'inspection diligentée le 19 février 2015 avait permis de constater que l'exploitant respectait les dispositions de l'arrêté de mise en demeure précité.

La société a été rachetée le 11 juin 2019, monsieur Gérard acquérant la gérance à la place de monsieur Boisseau.

Par un article de presse daté du 9 mars 2021, l'inspection a été informée de la survenue d'un incendie lors de la journée du 8 mars 2021.

Une visite d'inspection a alors été diligentée le 10 mars 2021. Elle a motivé un arrêté préfectoral de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire, le 12 mars 2021. En outre, suite aux constats effectués, un arrêté de mise en demeure a été pris le 10 mai 2021 afin d'exiger :

- la régularisation des activités d'entreposage de VHU effectuées hors site ;
- le stockage des éléments combustibles à plus de 4 mètres de distance de la clôture de l'installation ;
- l'entreposage des pneumatiques dans une zone dédiée ;
- l'aménagement de dispositifs de rétention permettant de contenir les eaux d'extinction d'incendie ;
- l'implantation de la zone d'entreposage des VHU en attente de dépollution à plus de 4 mètres des autres zones de l'installations ;
- l'entreposage des VHU partiellement dépollués sur une aire étanche et munie d'une rétention.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- régularisation de la situation administrative ;
- risques chroniques (entretien des dispositifs de traitement, pollution des sols et des eaux de surface) ;
- risques accidentels (gestion du risque incendie et des eaux d'extinction).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles

- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection
Conformité au dossier déposé	Arrêté Préfectoral du 05/12/2001, article 2	AP de Mise en demeure du 10/05/2021, article 2	Astreinte
Rétention de eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/12/2001, article 12	AP de Mise en demeure du 10/05/2021, article 3	Astreinte
Stockage de déchets combustibles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	AP de Mise en demeure du 10/05/2021, article 3	Astreinte
Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Mise en demeure, respect de prescription
Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 point I	AP de Mise en demeure du 10/05/2021, article 3	Astreinte
Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 point II	AP de Mise en demeure du 10/05/2021, article 3	Astreinte
Attestation de capacité pour la manipulation de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article annexe I / point 14	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Systemes de détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Sans objet
Registre des véhicules	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient notamment de cesser toute activité hors du périmètre autorisé et d'aménager le site afin que les eaux d'extinction d'incendie puissent être contenues sur site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité au dossier déposé

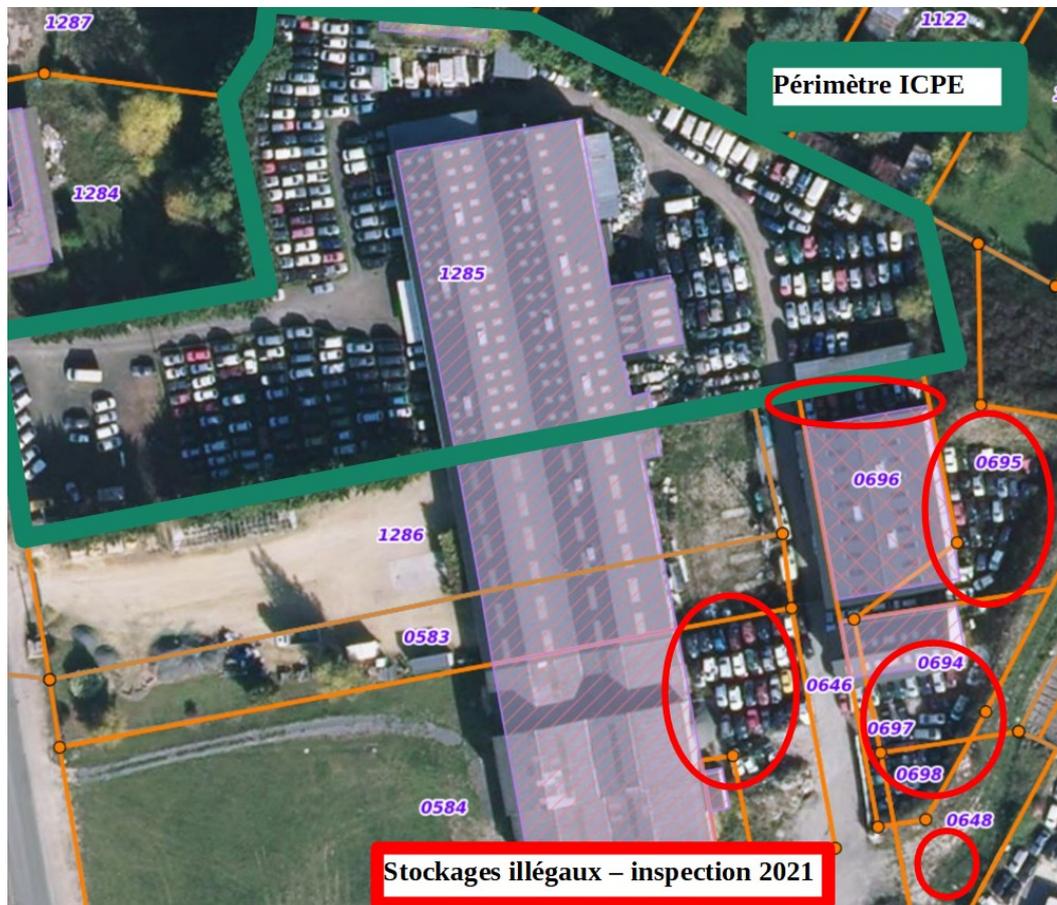
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2001, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Lieu d'entreposage
<p>Prescription contrôlée</p> <p>Respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-492 en date du 5 décembre 2001 autorisant Monsieur le Directeur de la société BOISSEAU-Pièces Auto à exploiter, sous certaines conditions, 17, rue René Descartes à Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, un établissement spécialisé dans le démontage et la récupération de pièces automobiles sur des véhicules hors d'usage, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement :</p> <p><i>« Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande [...] »</i></p> <p>L'inspection du 10 mars 2021 ayant abouti au constat que l'exploitant réalisait l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) dépollués et en attente de dépollution sur les parcelles « OG 0584 » ; « OG 0696 » ; « OG 0695 » ; « OG 0694 » ; « OG 0697 » ; « OG 0698 » ; « OG 0648 », hors périmètre ICPE, un arrêté de mise en demeure a été pris le 10 mai 2021.</p> <p>Son article 2 « Régularisation des activités hors site autorisé » stipule que :</p> <p><i>« La situation administrative des installations est régularisée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>soit en cessant les activités d'entreposage hors du périmètre autorisé, au droit des parcelles « OG 0584 » ; « OG 0696 » ; « OG 0695 » ; « OG 0694 » ; « OG 0697 » ; « OG 0698 » ; « OG 0648 » et en procédant à la remise en état de ces parcelles conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement ;</i> • <i>soit en transmettant un dossier portant à la connaissance (PAC) de la préfète les modifications portées aux installations, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement .</i> <p><i>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;</i> • <i>dans le cas où il opte pour la cessation des activités d'entreposage, celle-ci doit être effective dans un délai de 6 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;</i>

L'exploitant fournit dans le même délai un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage. ;

- dans le cas où il opte pour la transmission d'un PAC, celui-ci doit être déposé dans un **délai de 4 mois**.

L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.). »

Constats : Les stockages illégaux recensés lors de l'inspection du 10 mars 2021 sont représentés ci-après :



Par courriel du 28 juin 2021, l'exploitant avait indiqué :

- opter pour la cessation d'activité d'entrepôt hors site ;
- étudier la possibilité de transmettre ultérieurement un PAC pour régulariser la situation hors site.

Le jour de l'inspection du 17 février 2022, il n'y a pas de VHU sur les parcelles « OG 0584 » et « OG 648 ».

En revanche, des VHU, en majorité en attente de dépollution, sont toujours présents sur les parcelles « OG 0696 » ; « OG 0695 » ; « OG 0694 » ; « OG 0697 » ; « OG 0698 ».

En outre, le bâtiment au sein de la parcelle « OG 0696 » accueille désormais une installation de dépollution ainsi que des VHU en attente de dépollution :



Suite à l'incendie survenu le 8 mars 2021, l'exploitant avait transmis à l'inspection, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en sécurité et de mesures immédiates daté du 12 mars 2021, des éléments justifiant la réalisation d'une dalle béton et la mise en place d'une structure légère ignifugée afin de reprendre les activités de dépollution des VHU.

Le jour de l'inspection, ce local provisoire est démonté, la dalle servant à stocker des pneus.

L'exploitant précise que ce local provisoire était trop exigu et qu'il a donc pris la décision de louer le bâtiment sur la parcelle 696.

L'exploitant indique qu'il souhaite acquérir les parcelles exploitées en dehors du périmètre ICPE afin de régulariser la situation.

Dans l'attente d'une éventuelle transmission de PAC, l'exploitant doit évacuer les VHU et stopper l'activité de dépollution hors périmètre ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2001, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée Respect de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-492 en date du 5 décembre 2001 autorisant Monsieur le Directeur de la société BOISSEAU-Pièces Auto à exploiter, sous certaines conditions, 17, rue René Descartes à Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, un établissement spécialisé dans le démontage et la récupération de pièces automobiles sur des véhicules hors d'usage, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement : <i>« Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. »</i>
L'inspection du 10 mars 2021 ayant abouti aux constats que le site ne disposait que d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures (DSH) en aval de l'aire de stockage des VHU à dépolluer, sans vanne de sectionnement, l'arrêté de mise en demeure pris le 10 mai 2021 stipule au 3 ^{ème} alinéa de son article 3 : <i>« [...] Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 en aménageant des dispositifs de rétention permettant de contenir les eaux d'extinction d'incendie [...] »</i>
Constats : Le jour de l'inspection, il reste toujours à réaliser les aménagements permettant de confiner les eaux d'incendie. L'exploitant précise que cet aménagement est envisageable lors de la reconstruction du local de dépollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Stockage de déchets combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Distance à la clôture

Prescription contrôlée

Respect de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

« [...] *Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.* »

L'inspection du 10 mars 2021 ayant abouti au constat de la présence de matières combustibles et de VHU comportant encore de nombreuses matières combustibles à moins de 4 m de la clôture de l'installation, l'arrêté de mise en demeure pris le 10 mai 2021 stipule au 1^{er} alinéa de son article 3 :

« [...] *Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en stockant les déchets et matières combustibles à plus de 4 m de la clôture de l'installation[...]* »

Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté que l'exploitant a éloigné certains VHU de la limite de propriété, notamment à proximité de l'entrée du site :



Néanmoins, il reste toujours à dégager certains linéaires de limite de propriété (à l'ouest et à l'est du site) au droit desquels sont stockés des pneumatiques :



En outre, il subsiste un stockage de pare-chocs à proximité immédiate de la clôture, au nord du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Détection de fumées

Prescription contrôlée

« Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.[...] »

Constats : Lors de l'inspection du 10 mars 2021, l'exploitant n'avait pas pu présenter d'éléments justifiant la présence de ce type de dispositifs. Il lui avait été demandé de transmettre les justificatifs.

Quatre détecteurs de fumée et d'incendie de marque Ajax ont été posés (un dans les bureaux, deux dans le bâtiment de stockage des pièces et un dans le bâtiment hors site autorisé, parcelle « OG 0696 », accueillant la station de dépollution).

L'exploitant présente une facture de la société "Security City" datée du 17 juin 2021 ainsi qu'une liste de ces détecteurs et de leur localisation.

Ces détecteurs sont enregistrés sur une application mobile de la société Ajax permettant de gérer et suivre les notifications et l'état des détecteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée

[...]

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

Constats : L'exploitant ne peut présenter d'analyse des rejets aqueux qu'il y a donc lieu de réaliser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 point I
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques de la zone de stockage
Prescription contrôlée Respect du 3 ^{ème} alinéa du point I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : <i>« [...] La zone d'entreposage [...] est imperméable et munie de dispositif de rétention »</i>
L'inspection du 10 mars 2021 ayant abouti au constat de la présence de nombreux VHU partiellement dépollués sur des zones enherbées, l'arrêté de mise en demeure pris le 10 mai 2021 stipule au 5 ^{ème} alinéa de son article 3 : <i>« [...] Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en entreposant les VHU partiellement dépollués sur une aire étanche et munie d'une rétention [...] »</i>
Constats : Plusieurs VHU ont été contrôlés, par sondage. Il n'a pas été possible de s'assurer de la vidange effective de l'huile dans les blocs moteur en raison de l'absence des jauges de niveau d'huile. La très grande majorité des VHU présents sur les zones enherbées au sein du périmètre ICPE sont dépourvus de pneumatiques. En revanche, des véhicules en nombre significatif disposent encore de fluides (liquide de frein ou de refroidissement).
L'exploitant doit veiller à la stricte séparation des véhicules hors d'usage selon qu'ils soient dépollués ou non (au sens de l'article 42 de l'AM 12), en veillant à ce que les véhicules non dépollués ou partiellement dépollués ne soient pas entreposés sur des zones non imperméables et non raccordées à une rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 point II
Thème(s) : Risques accidentels, Zone dédiée
Prescription contrôlée Respect du 3 ^{ème} alinéa du point I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « [...] La zone d'entreposage [...] est imperméable et munie de dispositif de rétention » L'inspection du 10 mars 2021 ayant abouti au constat de la présence de nombreux VHU partiellement dépollués sur des zones enherbées, l'arrêté de mise en demeure pris le 10 mai 2021 stipule au 5 ^{ème} alinéa de son article 3 : « [...] Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en entreposant les VHU partiellement dépollués sur une aire étanche et munie d'une rétention [...] »
Constats : L'exploitant a retiré les pneumatiques qui servaient à surélever les VHU entreposés sur les zones enherbées, comme cela avait été constaté lors de la précédente inspection. En revanche, il subsiste toujours de multiples stockages sur le site :
 The image consists of four photographs arranged in a 2x2 grid. The top-left photo shows a large stack of black tires piled up in a wooded area with bare trees. The top-right photo shows a light blue car with a missing wheel, parked on a gravel surface with several other tires nearby. The bottom-left photo shows a red car parked next to a large stack of tires in an open area. The bottom-right photo shows a red car with a white door, partially covered by a tarp, next to a large stack of tires in front of a building.
Les différents stockages doivent être regroupés dans une seule zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Registre des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des VHU reçus
Prescription contrôlée <i>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</i> <i>- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;</i> <i>- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;</i> <i>- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;</i> <i>- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</i> <i>- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</i> <i>- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</i> <i>- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;</i> <i>- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.</i>
Constats : L'exploitant présente le logiciel de gestion « Demogest » exploité, permettant de consigner les informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Attestation de capacité pour la manipulation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 3, point 14 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, fluides frigorigènes
Prescription contrôlée [...] <i>L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.</i> [...] <u>article R. 543-99 du code de l'environnement</u> (relatif aux opérateurs manipulant des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements thermodynamiques) : [...] <i>L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé[...]</i>
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter une attestation de capacité en vigueur. L'exploitant indique que le dossier de renouvellement est en cours de traitement. L'attestation devra être transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription